

GAZIFÈRE INC.
COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES
(CASEP ou Compte)
PHASE VI

1. INTRODUCTION

Aux termes de la décision [D-2020-141](#), la Régie a ordonné à Gazifère de maintenir la réalisation préalable d'une analyse de rentabilité pour les branchements à moins de 30 mètres du réseau et de compenser le manque à gagner des branchements non rentables, qui se qualifient comme projets de conversion, à partir du fonds de « Contribution externe » qui serait créé à cette fin¹.

Dans le cadre de cette même décision, la Régie a autorisé en partie la proposition de Gazifère visant à élargir la portée des programmes commerciaux afin que la nouvelle clientèle bénéficie d'une aide financière pour la conversion de leurs appareils alimentés à partir de produits pétroliers.²

Afin d'assurer le traitement comptable des montants correspondant aux manques à gagner des conversions à moins de 30 mètres du réseau ainsi que des aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une proposition pour la création d'un compte de contribution externe de style « compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes » (CASEP) » :

[214] La Régie demande donc à Gazifère de créer un compte de « Contribution externe » de style CASEP afin d'y comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux et de compenser le manque à gagner des branchements à moins de 30 mètres du réseau non rentables qui se qualifient comme projets de conversion (section 4.2.2 de la présente décision, proposition 3 de Gazifère).³

Dans le cadre de la phase 3B du présent dossier, Gazifère a soumis une proposition provisoire lui permettant de comptabiliser temporairement les coûts de ses programmes commerciaux et de compenser le manque à gagner des branchements non rentables, à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion non rentables.

Aux termes de la décision D-2021-087, la Régie a donné suite à cette demande et a approuvé la création d'un CER temporaire d'un montant maximal total de 125 000 \$ permettant de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau⁴. Quant au coût de ses programmes commerciaux, la Régie a autorisé, aux termes de la décision D-2021-087, que ceux-ci soient temporairement comptabilisés à même le compte de frais reportés approuvé dans la décision D-2016-014⁵ et servant à la comptabilisation des dépenses effectuées dans le cadre des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel.

¹ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-141](#), paragraphe 182.

² Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-141](#), paragraphe 209.

³ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-141](#), paragraphe 214.

⁴ Dossier R-4122-2020, décision [D-2021-087](#), paragraphe 173.

⁵ Dossier R-4122-2020, décision [D-2021-087](#), paragraphe 176.

En phase 5 du présent dossier, Gazifère a demandé à la Régie de reconduire, pour une année additionnelle, soit pour l'année 2022, le traitement comptable décrit ci-dessus pour ce type de dépenses⁶, la proposition visant la création d'un compte de contribution externe de style CASEP ayant été repoussée à la présente phase⁷.

Le compte de contribution externe de style CASEP sera donc utilisé à compter de l'année 2023. Gazifère soumettra pour approbation le montant requis pour appuyer ses initiatives de conversion dans le cadre de son dossier tarifaire 2023. Le présent document vise donc uniquement à présenter les paramètres de base associés à la mise en place de ce compte.

1. OBJECTIF

La création d'un compte de contribution externe de style CASEP vise l'atteinte de deux objectifs.

Le premier est de donner suite à la demande de la Régie dans le cadre de la décision D-2020-141⁸. Dans un premier temps, les sommes versées au CASEP serviront à compenser les coûts associés aux manques à gagner des projets de conversion situés à moins de 30 mètres. Les sommes perçues et comptabilisées dans le compte CASEP seront traitées comme une « contribution externe » lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet. Les montants affectés à ce compte seront déterminés en fonction de la contribution requise pour atteindre un indice de profitabilité (IP) de 1.0. Certains critères devront être respectés afin de confirmer l'admissibilité d'un client au programme de conversion⁹. Les sommes versées au CASEP serviront également à offrir des aides financières pour la conversion des appareils fonctionnant au mazout no 2 (et à l'essence pour la clientèle commerciale) selon les modalités autorisées dans la décision D-2020-141¹⁰. Gazifère déterminera la meilleure utilisation des sommes cumulées au CASEP et produira annuellement, dans le cadre du dossier de fermeture réglementaire des livres, un suivi lié à l'évolution de ce compte, ce qui permettra à la Régie de connaître le nombre et le montant des contributions et des aides financières versées, le type de conversions effectuées et les tonnes de CO₂ déplacées.

Le second objectif visé par la création d'un tel compte est de mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR. Les initiatives financées à même ce compte d'aide viseront à contribuer directement à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique.

⁶ Dossier R-4122-2020, B-0361, [GI-67, document 1](#), page 4 de 6.

⁷ Dossier R-4122-2020, décision [D-2021-099](#), paragraphes 9 et 10.

⁸ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-141](#), paragraphe 214

⁹ Dossier R-4122-2020, B-0205, [GI-30, document 1](#) et Décision [D-2021-087](#), paragraphe 174

¹⁰ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-141](#), paragraphe 209.

2. MODALITÉS PROPOSÉES POUR LE CASEP

2.1. Types de programmes admissibles, conformément à la décision D-2020-141

- Aides financières liées à la conversion d'appareils;
- Compensation des manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres du réseau.

2.2. Formes d'énergies admissibles, conformément à la décision D-2020-141

La Régie a autorisé, aux termes de sa décision D-2020-141¹¹, l'admissibilité de projets de conversion des appareils alimentés au mazout n°2 pour les secteurs résidentiel et commercial. Elle a également autorisé la substitution de l'essence pour le secteur commercial.

2.3. Paramètres comptables

Gazifère propose qu'une somme annuelle soit versée au CASEP et que celle-ci soit intégrée dans son coût de service.

Gazifère propose que ce compte soit maintenu hors base et le solde portera intérêt selon le coût de la dette à court terme. Les intérêts courus seront versés au CASEP. Gazifère propose que le solde du compte soit reporté annuellement. Les contributions et aides financières octroyées seront comptabilisées en contrepartie de la somme allouée dans le compte CASEP.

2.4. Modalité de suivi

Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et sera inclus au rapport annuel du distributeur. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- Type de projets réalisés et nombre de participants;
- Nombre et montants des contributions et aides financières versées;
- Volumes de CO₂ déplacés, par source d'énergie;
- Pour ce qui est du programme de conversion dans le secteur commercial, Gazifère présentera également les informations suivantes :
 - Description du programme, soit le type et le nombre d'équipements installés;
 - Suivi, sur trois ans, de l'obligation minimale annuelle et le respect de cette condition.

Gazifère ne compte pas effectuer un suivi de la consommation annuelle pour les participants résidentiels. Gazifère s'assurera d'utiliser les mêmes montants d'aides financières approuvés dans le cadre des programmes commerciaux de l'entreprise¹².

¹¹ Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-141](#), paragraphe 209.

¹² Le suivi de consommation effectué dans le cadre des programmes commerciaux permet déjà de confirmer que les hypothèses de consommation utilisées pour calculer le montant d'aide financière sont appropriées.

3. CONCLUSION

La création d'un compte de style CASEP est la première étape d'une réflexion plus importante quant aux opportunités qui s'offrent à Gazifère pour lui permettre de participer à la réduction des gaz à effet de serre en favorisant l'utilisation d'énergies moins polluantes.

Gazifère a pris connaissance du nouveau *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* et de l'interdiction prévue à l'article 6 de celui-ci visant à exclure systématiquement l'installation d'appareils alimentés par un combustible fossile en remplacement d'un appareil au mazout, dans le secteur résidentiel, à partir du 31 décembre 2023. Gazifère veillera, en temps opportun, à revoir les initiatives soutenues par le compte CASEP afin de se conformer audit règlement. Malgré ce changement réglementaire, Gazifère estime que le CASEP permettra de contribuer plus activement aux objectifs énoncés par le gouvernement du Québec et visant à réduire l'utilisation de produits pétroliers et les gaz à effet de serre:

Le gouvernement a déterminé qu'au terme du premier plan directeur en 2023 la consommation de produits pétroliers devra avoir été réduite de 5% par rapport à ce qu'elle était en 2013. Cette cible est la première étape d'une démarche plus ambitieuse devant conduire à une réduction de 40% en 2030¹³.

Ainsi, d'ici le 31 décembre 2023, il demeure toujours pertinent de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel, celui-ci permettant de réaliser plusieurs gains environnementaux en engendrant une réduction des GES, du SO₂, des NOX et des particules fines. De plus l'infrastructure en place permettra d'alimenter les clients au GNR à intensité de carbone négative. Par ailleurs, les appareils fonctionnant au gaz ne requièrent pas l'installation d'un réservoir d'entreposage, ce qui rend inexistant le risque de contamination des sols.

Gazifère demande donc à la Régie d'approuver la création du CASEP, selon les modalités présentées ci-dessus.

¹³ Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018 – 2023, p. 170.
https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/plan-directeur/TEQ_PlanDirecteur_web.pdf